



## **Quelques considérations en droit de la circulation routière**

Les médias rapportent de temps à autres, des décisions judiciaires et y associent, en règle des communications extrêmement critiques, accompagnées ci et là, d'appels aux magistrats d'agir dans tel sens ou dans tel autre.

Il est fait allusion aux récents articles et émissions relatant des jugements rendus par les Tribunaux de police dont les juges prononcent des acquittements alors que l'absorption de quantités parfois importantes d'alcool est avérée.

Les magistrats concernés ne peuvent réagir en raison de leur statut et, en règle, aucune possibilité n'est donnée à la magistrature de s'exprimer.

Par le présent document, l'Union Royale des Juges de Paix et de Police désire donner une information principalement à l'attention des journalistes concernant quelques notions importantes en matière du droit de la circulation, notions qu'elle a pu exposer lors de sa conférence de presse du 15 juin 2011.

L'Union rappelle qu'elle dispose de magistrats de presse qui sont à même de répondre à toutes questions des journalistes et dont les coordonnées sont disponibles sur son site [www.kvvp-urjpp.be](http://www.kvvp-urjpp.be)

PRESIDENT - VOORZITTER: RALF SCHMIDT  
FRIEDENSRICHTER DES KANTONS EUPEN - VREDERECHTER VAN HET KANTON EUPEN- JUGE DE PAIX DU CANTON D'EUPEN  
Langes Thal 52 4700 Eupen  
ralf.schmidt@skynet.be

SECRETAIRE - SECRETARIS: VINCENT BERTOUILLE  
JUGE DE PAIX - VREDERECHTER  
chaussée d'Alsemberg 296 - 1190 Forest - GSM 0477 28 52 63 FAX 02 344 24 15  
e-mail: kvvp-urjppsec@skynet.be

# I. Les peines sanctionnant les infractions aux lois relatives à la police de la circulation routière

## A. Les peines principales

Les peines principales qui sanctionnent les infractions aux lois relatives à la police de la circulation routière sont : l'emprisonnement, l'amende et la peine autonome de travail.

### 1. L'emprisonnement

Peu d'infractions aux lois relatives à la police de la circulation routière sont sanctionnées d'une peine d'emprisonnement.

#### a. emprisonnement obligatoire

Elle est obligatoire dans un seul cas : en cas d'homicide involontaire dans le cadre d'un accident de la circulation, une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. (art. 419 al.2 Code pénal)

#### b. emprisonnement facultatif

Elle est facultative :

- Coups et blessures involontaires dans le cadre d'un accident de la circulation : emprisonnement de 8 jours à 1 an. (art. 420 al.2 Code pénal)
- Délit de fuite (dégâts matériels): emprisonnement de 15 jours à 6 mois. En cas de récidive, 1 mois à 2 ans. (art. 33 L. 16/03/1968)
- Délit de fuite (blessures ou décès) : emprisonnement de 15 jours à 2 ans. En cas de récidive, 1 mois à 4 ans. (art. 33 L. 16/03/1968)
- Récidive imprégnation alcoolique ( $\geq 0,35$  mgr/air ou 0,8 gr/sang) : emprisonnement 1 mois à 2 ans. 2<sup>ème</sup> récidive dans les 3 ans, les peines peuvent être doublées. (art.36 L. 16/03/1968)
- Récidive ivresse : emprisonnement 1 mois à 2 ans. 2<sup>ème</sup> récidive dans les 3 ans, les peines peuvent être doublées. (art.36 L. 16/03/1968)
- Conduite en dépit d'une déchéance : emprisonnement de 15 jours à 1 an. (art.48 L. 16/03/1968)
- Usage d'un véhicule immobilisé ou confisqué : emprisonnement 8 jours à 6 mois. (art. 54 et 58 bis L. 16/03/1968)
- Conduite nonobstant le retrait immédiat du permis de conduire : emprisonnement 1 jour à 1 mois. (art. 58 L. 16/03/1968)

#### c. Arrestation et mandat d'arrêt

##### - Arrestation judiciaire

Hors le cas du flagrant délit, une personne ne peut être arrêtée que sur décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction saisi s'il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit (art. 2 L. du 20/07/1990 relative à la détention préventive).

La durée de la « garde à vue » ne peut en aucun cas excéder 24 heures (art. 12 de la Constitution et art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 juillet 1990).

- *Mandat d'arrêt*

Dans les vingt-quatre heures de son arrestation, la personne arrêtée doit être déférée devant le juge d'instruction qui doit statuer sur la délivrance d'un mandat d'arrêt en respectant les conditions et les formalités prévues par la loi.

Un mandat d'arrêt ne peut être décerné par le juge d'instruction que si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave (art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive).

Dans le domaine des infractions de roulage, les délits suivants peuvent entraîner une mise en détention préventive :

- Homicide involontaire
- Coups et blessures
- Délit de fuite aggravé par les blessures ou la mort
- Récidive de délit de fuite
- Récidive d'imprégnation alcoolique
- Récidive ivresse
- Conduite en dépit d'une déchéance.

Le mandat d'arrêt est valable pour une durée maximum de cinq jours.

L'inculpé doit comparaître endéans ce délai devant la chambre du conseil qui statuera sur le maintien ou non du mandat d'arrêt.

Tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas close, la chambre du conseil est appelée à statuer de mois en mois sur le maintien de la détention.

A tout moment de la procédure de détention préventive durant l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner la remise en liberté de l'inculpé.

- *L'arrestation immédiate*

S'ils condamnent le prévenu à un emprisonnement principal d'un an ou à une peine plus grave, sans sursis, les tribunaux peuvent ordonner son arrestation immédiate, sur réquisition du ministère public, s'il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine (art. 33 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive).

d. *Exécution des peines*

Le jugement rendu sur l'action publique est exécuté par le ministère public (art. 165,197 et 376 du Code d'instruction criminelle et 139 du Code judiciaire).

Dans le souci d'éviter la surpopulation pénitentiaire et les inconvénients des courtes peines de prison, le ministre de la Justice demande au ministère public de ne pas exécuter les peines n'excédant pas quatre mois d'emprisonnement, sauf certaines exceptions énoncées dans la circulaire ministérielle ou laissées à l'appréciation du ministère public (Circulaire ministérielle sur la non-exécution des courtes peines du 4/11/1993).

En outre, la circulaire ministérielle du 17 janvier 2005 sur la libération provisoire prescrit la mise en liberté immédiate d'un condamné dont la peine n'excède pas six mois d'emprisonnement, sauf les exceptions énumérées dans la circulaire.

Le principe de non-exécution des peines d'emprisonnement n'excédant pas 4 mois est assorti d'importantes exceptions : certaines condamnations à une peine d'emprisonnement seront mises à exécution, même lorsqu'elles ne dépassent pas une durée de quatre mois, dès lors qu'elles portent sur certaines matières dont, précisément, l'homicide par imprudence lié à un accident de roulage, les infractions en matière de circulation routière portant sur le permis de conduire, touchant au délit de fuite, l'imprégnation alcoolique, à l'ivresse au volant et à la déchéance du droit de conduire.

La détention préventive est imputée sur la durée de la peine ( art. 30 du Code pénal).

## **2. Les amendes**

Toute infraction aux lois relatives à la police de la circulation routière est sanctionnée ou peut être sanctionnée par une amende.

Ces peines d'amende sont majorées de décimes additionnels. En l'état actuel, une peine d'amende de 10 € est à multiplier par 5,5. Elle est donc portée à 55 €

Le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant lui soumet un document « quelconque » qui apporte la preuve de sa situation financière précaire (art.163 du Code d'instruction criminelle).

Le prononcé d'une peine d'amende supérieure à 25 € implique également la condamnation du prévenu à une contribution au Fonds d'aide de l'État aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, soit une somme de 25 € x 5,5 = 137,50 €. Ainsi, une peine d'amende de 50 € équivaut à 50 € x 5,5 + 137,50 € = 412,50 €, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter les frais de justice.

## **3. La peine de travail**

Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police (emprisonnement ≤ à 7 jours ou amende ≤ 25 €) ou une peine correctionnelle (emprisonnement ≥ 8 jours à 5 ans ou amende ≥ 26 €), le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail.

Lorsque le juge prononce une peine de travail, il prononce également à titre de peine subsidiaire une amende ou un emprisonnement qui sera appliquée en cas d'inexécution de la peine de travail. Cette peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende doit être fixée dans les limites fixées par la loi pour l'infraction concernée (art. 37ter, §1<sup>er</sup>).

La durée d'une peine de travail ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à 300 heures. Le juge en détermine la durée et peut donner des indications concernant son contenu concret.

La peine de travail doit être exécutée dans les douze qui suivent la date à laquelle la décision de condamnation est passée en force de chose jugée. La commission de probation peut d'office ou à la demande condamné prolonger ce délai (art. 37ter, § 2, al. 2 Code pénal).

La peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles. Elle ne peut être exécutée qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces et des Communautés et des Régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. La peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou

l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés (art. 37quater, § 1<sup>er</sup> Code pénal).

En théorie, toutes les infractions de la compétence du tribunal de police sont donc susceptibles d'être sanctionnées d'une peine de travail dont la durée varie en fonction de la nature contraventionnelle ou correctionnelle de la peine prévue. Dès lors que les faits sont punissables d'une peine de police, il peut prononcer une peine de travail allant de vingt heures à quarante-cinq heures, tandis que, si les faits sont passibles d'une peine correctionnelle, la peine de travail se situera entre quarante-six heures et trois cents heures.

## **B. Les peines accessoires**

Une peine accessoire est une sanction qui ne peut pas être prononcée qu'en complément d'une peine principale.

Dans la matière du roulage, les peines accessoires sont ainsi l'immobilisation et la confiscation spéciale du véhicule et la déchéance du droit de conduire.

### *a. Déchéance du droit de conduire*

Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire, à titre de peine accessoire, pour un certain nombre d'infractions déterminées par la loi (ex. ivresse : minimum un mois, maximum 5 ans ou à titre définitif).

Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur dans un certain nombre d'hypothèses, notamment, visées par l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

La déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine accessoire peut ou doit, dans certaines circonstances, être assortie de l'obligation de réussite d'un ou de plusieurs examens (médical, psychologique, théorique ou pratique) (art. 38 § 3 L. 16/03/1968).

Le juge peut ordonner que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures et à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.

### *b. Immobilisation temporaire et confiscation*

Le juge peut prononcer l'immobilisation temporaire du véhicule dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour autant que le véhicule soit la propriété de l'auteur de l'infraction ou qu'il soit à sa disposition exclusive pour un terme au moins égal à la durée de l'immobilisation.

La durée de cette immobilisation ne peut pas excéder celle de la déchéance temporaire du droit de conduire.

Le tribunal peut prononcer la confiscation du véhicule si la déchéance est définitive ou de six mois au moins, lorsque le véhicule est la propriété de l'auteur de l'infraction.

Cette peine est donc possible pour toute condamnation assortie d'une déchéance du droit de conduire d'une durée de 6 mois et plus.

Ainsi, le véhicule appartenant au prévenu qui est condamné à une déchéance du droit de conduire de 6 mois au moins, du chef d'imprégnation alcoolique grave (art. 34, § 2), d'ivresse (art. 35) ou de conduite sous l'influence de substances illicites (art 37bis) peut être confisqué.

Le juge peut prononcer l'immobilisation temporaire du véhicule dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour autant que le véhicule soit la propriété de l'auteur de l'infraction ou qu'il soit à sa disposition exclusive pour un terme au moins égal à la durée de l'immobilisation. La durée de cette immobilisation ne peut pas excéder celle de la déchéance temporaire du droit de conduire

### **C. Les peines subsidiaires**

Lorsque le tribunal condamne un prévenu au paiement d'une amende, cette condamnation est, en principe, assortie, faute de paiement, de la condamnation à une déchéance du droit de conduire subsidiaire (de 8 jours à 1 mois) ou, plus rarement, en raison de son inefficience, à un emprisonnement subsidiaire de 3 jours (peine de police) ou de 3 mois (peine correctionnelle).

## **II. Le retrait immédiat du permis de conduire**

Le permis de conduire peut être retiré immédiatement.

Cette mesure de sûreté permet d'écarter les conducteurs dangereux de la circulation en attendant la décision judiciaire. Elle est de nature à inciter les conducteurs au respect des règlements.

Il s'agit d'une mesure de sûreté et non d'une sanction pénale. Elle est ordonnée par le procureur du Roi, directement après la survenance de l'infraction

Le retrait du permis est d'une durée de quinze jours. Sa restitution anticipée peut être envisagée à la demande du contrevenant ou de son conseil lorsqu'il existe des motifs légitimes (ex. chauffeur routier).

Le procureur du Roi peut requérir, auprès du tribunal de police, une ordonnance de prolongation de retrait d'au maximum trois mois, renouvelable une fois (art. 55bis, § 5 L. 16/03/1968).

L'article 55 de la loi du 16 mars 1968 énumère les hypothèses dans lesquelles un retrait immédiat du permis de conduire peut être ordonné :

- lorsque l'analyse ou le test de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 mg par litre d'air alvéolaire expiré, en cas de refus d'analyse ou de test de l'haleine et lorsque le conducteur se trouve apparemment dans un état visé à l'article 34, § 2 ou à l'article 35 de la loi du 16 mars 1968 (imprégnation alcoolique supérieure à 0,35 g/l d'air ou ivresse) sans qu'il soit possible de procéder à l'analyse ou au test de l'haleine pour une raison autre qu'un refus (article 60, §§ 3 et 4 de la loi du 16/03/1968) ;
- en cas de délit de fuite ;
- si l'accident de roulage, apparemment imputable à la faute grave du conducteur, a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule de la catégorie pour laquelle une déchéance du droit de conduire a été prononcée ;

- si le conducteur a commis une infraction des deuxième, troisième et quatrième degré ;
- en cas d'excès de vitesse, si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 20 kilomètres par heure dans une agglomération, une zone 30, aux bords d'écoles, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre ou si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure sur les autres voiries ;
- si le conducteur a entravé la recherche ou la constatation d'infractions (article 62bis de la loi du 16 mars 1968).

Si le juge prononce une déchéance du droit de conduire, le temps pendant lequel le permis de conduire a été retiré est imputé sur la durée la déchéance.

### **III. L'imprégnation alcoolique et l'ivresse**

#### **1. L'imprégnation alcoolique ou intoxication alcoolique**

Le délit d'imprégnation alcoolique ou intoxication alcoolique existe dès qu'il est établi que le sang d'un conducteur ou l'air qu'il expire, quel que soit son comportement, contient la dose d'alcool réprimée par la loi. Ainsi, quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,5 gramme par litre de sang se trouve en état d'intoxication alcoolique punissable.

Il s'agit donc d'une infraction constatée par le dépassement arithmétique d'un taux au-delà duquel la conduite d'un véhicule est interdite. Si le taux d'alcool dans le sang du prévenu, au moment où il conduisait, était d'au moins 0,5 gramme par litre, l'infraction est consommée, même si l'absorption de boissons alcooliques n'a eu aucun effet sur sa capacité de conduire.

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine.

Les peines sont fonction de l'importance de l'intoxication alcoolique constatée.

En dessous de 0,22 mg, l'intoxication alcoolique ne constitue pas une infraction.

Entre 0,22 mg et 0,35 mg, l'intoxication est légère. Elle est punie d'une peine d'amende de 25 à 500 euros, soit 137,50 à 2.750 euros avec les décimes additionnels. Une déchéance du droit de conduire de huit jours à cinq ans peut être prononcée.

A partir de 0,35 mg, l'intoxication est grave. Elle est sanctionnée d'une peine d'amende de 200 à 2.000 € soit de 1.100 à 11.000 euros. Une déchéance du droit de conduire de huit jours à cinq ans peut être prononcée.

En cas de récidive dans les 3 ans de faits d'intoxication alcoolique grave, une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans et une amende de 400 à 5.000 euros, soit 2.200 à 27.500 euros, ou l'une de ces peines seulement, peuvent être prononcées. La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une durée de 3 mois minimum à 5 ans au plus ou à titre définitif. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite d'examen médical et psychologique.

Si le juge condamne simultanément du chef d'homicide involontaire et d'intoxication alcoolique grave (plus de 0,35 mg/l air expiré), l'emprisonnement est de trois mois à cinq ans et l'amende de 50 à 2.000 euros (275 à 11.000 euros). La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 3 mois au moins. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

En cas de condamnation pour homicide involontaire et de récidive d'intoxication alcoolique grave, la déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 1 an au moins. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

Si le juge condamne simultanément du chef de coups et blessures involontaires et de récidive d'intoxication alcoolique grave, l'emprisonnement est de 8 jours à 1 an, l'amende de 50 à 1.000 euros (275 à 5.500 euros) et une déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 6 mois au moins. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

## **2. L'ivresse**

L'état d'ivresse est celui d'une personne qui se trouve sous l'influence de la boisson (ou d'autres substances tels drogues ou médicaments) dans une mesure telle qu'elle n'a plus le contrôle permanent de ses actes sans qu'elle ait nécessairement perdu la conscience de ceux-ci.

L'ivresse se distingue de l'intoxication alcoolique. Cette dernière n'est que l'expression mathématique d'une certaine quantité d'alcool dans le sang ou l'air expiré que la loi pénale réprime.

Le taux élevé d'intoxication alcoolique n'établit pas en tant que telle l'ivresse, dès lors que l'influence de l'alcool n'est pas identique pour chacun.

Contrairement à l'ivresse, l'imprégnation alcoolique ne permet pas d'établir, à elle seule, qu'un conducteur contrevient aux dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière et de ses arrêtés d'exécution lesquels imposent à tout conducteur d'être en état de conduire, de présenter les qualités physiques requises, de posséder les connaissances et l'habileté nécessaires, d'être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et d'avoir en permanence le contrôle du véhicule qu'il conduit.

Il en résulte qu'un conducteur en état d'intoxication alcoolique peut être apte à conduire.

D'autre part, les effets de l'alcool variant d'un individu à l'autre, certaines personnes sont en état d'ivresse après le premier verre, alors que d'autres individus avec un taux d'alcoolémie de 1,5 gr, sont dans leur «état normal». Il est même constaté que les effets de l'alcool varient sur l'organisme d'un même individu selon les circonstances (fatigue, jeûne, moindre résistance).

S'il est scientifiquement admis que l'imprégnation alcoolique est susceptible d'altérer les facultés psychomotrices à des degrés divers selon les individus, il ne peut être conclu à un état d'ivresse que si cette altération est perceptible, visible.

Il s'ensuit que l'ivresse ne peut être uniquement prouvée par un degré d'intoxication alcoolique mesuré par la quantité d'alcool absorbée. Ainsi, une alcoolémie élevée ne permet



pas en soi de conclure à l'ivresse si elle ne s'accompagne pas de signes extérieurs caractérisés.

Le juge fondera sa conviction sur les constatations des verbalisateurs consignées au procès-verbal. Les signes habituellement révélateurs de l'ivresse tiennent essentiellement à l'apparence et au comportement de la personne contrôlée.

S'agissant d'une appréciation subjective des verbalisateurs, le juge doit veiller à éviter tout risque de confusion entre signes réels d'ivresse et état constitutionnel de la personne (par exemple, un défaut d'élocution, un handicap moteur léger, etc.) pouvant être, a priori, interprété comme des signes d'ivresse.

L'ivresse est sanctionnée d'une peine d'amende de 200 à 2.000 €, soit de 1.100 à 11.000 euros. Une déchéance du droit de conduire de 1 mois à cinq ans ou à titre définitif doit être prononcée. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite d'examens médical et psychologique.

En cas de récidive dans les 3 ans, une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans et une amende de 400 à 5.000 euros, soit 2.200 à 27.500 euros, ou l'une de ces peines seulement, peuvent être prononcées. La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une durée de 3 mois minimum à 5 ans au plus ou à titre définitif. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite d'examens médical et psychologique.

Si le juge condamne simultanément du chef d'homicide involontaire et d'ivresse, l'emprisonnement est de trois mois à cinq ans et l'amende de 50 à 2.000 euros (275 à 11.000 euros). La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 3 mois au moins. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

En cas de condamnation pour homicide involontaire et de récidive d'ivresse, la déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 1 an au moins.

Si le juge condamne simultanément du chef de coups et blessures involontaires à l'occasion d'un accident de roulage et de récidive d'ivresse, l'emprisonnement est de 8 jours à 1 an et l'amende de 50 à 1.000 euros (275 à 5.500 euros). La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 3 mois au moins. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

Le recours à l'éthylotest antidémarrage ( «alcolock» ) autorise le juge de police, en cas de condamnation du chef d'intoxication alcoolique grave (plus de 0,35 mg/l air expiré), d'ivresse ou de récidive d'une de ces deux infractions, s'il ne prononce pas la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule à moteur, à limiter la validité du permis de conduire du contrevenant, pour une période d'au moins un an à cinq ans au plus ou à titre définitif, aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage à condition que celui-ci remplisse, en tant que conducteur, les conditions du programme d'encadrement visé à l'article 61 quinquies, § 3.

Il s'agit d'une peine accessoire et restrictive du droit de conduire limité à certains véhicules sécurisés.

### **3. L'éthylotest antidémarrage ou alcolock**

L'article 37/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière stipule que « en cas de condamnation du chef d'une infraction aux articles 34, § 2, 35 ou 36, le juge peut, s'il ne prononce pas la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule à moteur, limiter la validité du permis de conduire du contrevenant, pour une période d'au moins un an à cinq ans au plus ou à titre définitif, aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage à condition que celui-ci remplisse, en tant que conducteur, les conditions du programme d'encadrement visé à l'article 61 quinquies, § 3 ».

Cette disposition a été insérée par l'article 2 de la loi du 12 juillet 2009 (*M.B.*, 15 septembre 2009 (deuxième éd.)). Elle est, en principe, en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Toutefois, à la date de la rédaction du présent document (1<sup>er</sup> juin 2011), les arrêtés d'application de cette disposition n'ont pas encore été pris en sorte que son application reste théorique.

Le conducteur prend en charge les frais d'installation et d'utilisation ainsi que les frais du programme d'encadrement. Le juge peut diminuer l'amende de tout ou partie du coût de l'installation et de l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage dans un véhicule, ainsi que du coût du programme d'encadrement.

La limitation du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage est indépendante de toutes les autres mesures imposées par le juge. Il s'agit donc d'une mesure supplémentaire aux sanctions existantes.

#### **4. La conduite sous l'influence d'autres substances que l'alcool**

L'article 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière réprime la conduite sous l'influence d'au moins une des substances qu'il détermine (par exemple les amphétamines, la morphine, la cocaïne ou le THC), pour autant que l'analyse sanguine révèle un taux supérieur à celui autorisé, lequel varie en fonction du type de substance.

Il n'y a pas ici de gradation des peines en fonction de l'importance de l'intoxication. Dès le seuil fixé par la loi dépassé, les peines prévues sont identiques à celles prévues pour l'intoxication alcoolique sévère.

En cas de récidive dans les trois ans, le prévenu est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 euros, soit 1.100 à 27.500 euros, ou d'une de ces peines seulement. Une déchéance du droit de conduire de 3 mois à cinq ans au plus ou à titre définitif doit être prononcée. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite d'examen médical et psychologique.

Si le juge condamne simultanément du chef d'homicide involontaire et de conduite sous influence, l'emprisonnement est de trois mois à cinq ans et l'amende de 50 à 2.000 euros (275 à 11.000 euros). La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 3 mois au moins. La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

En cas de condamnation pour homicide involontaire et de récidive de conduite sous influence, la déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 1 an au moins.

Si le juge condamne simultanément du chef de coups et blessures involontaires à l'occasion d'un accident de roulage et de récidive de conduite sous influence, l'emprisonnement est de 8 jours à 1 an et l'amende de 50 à 1.000 euros (275 à 5.500 euros). La déchéance du droit de conduire doit être prononcée pour une période de 3 mois au moins. La réintégration dans le

droit de conduire est subordonnée à la réussite des examens médical, psychologique, théorique et pratique.

#### **IV. Le délit de fuite**

Cette infraction tend à interdire aux usagers de la voie publique de se dérober aux constatations à faire en vue d'établir les circonstances d'un accident en relation avec l'utilisation d'un véhicule dans un lieu public et d'en reconnaître les auteurs responsables.

Le délit de fuite peut être reproché à tout conducteur, c'est à dire à toute personne qui assure la direction d'un véhicule (auto, moto, vélo, voiture hippomobile, véhicule sur rails empruntant la voie publique) ou qui guide ou garde des animaux, qui, sachant qu'il a causé ou provoqué un accident de la circulation dans un lieu public, prend la fuite pour se soustraire aux constatations d'usage, même s'il s'avère que l'accident ne lui est pas imputable.

Le délit de fuite s'applique également aux piétons, aux personnes qui conduisent à la main une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues, une brouette, une voiture d'enfant, de malade ou de handicapé, ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons.

Pour la jurisprudence, est impliquée dans un accident, toute personne qui s'y trouve mêlée pour en avoir été la cause ou même simplement l'occasion, abstraction faite de toute idée de responsabilité dont nul n'a d'ailleurs à juger lui-même. Il n'est pas nécessaire qu'une collision ait eu lieu entre des véhicules.

Le délit de fuite est un délit instantané qui est accompli dès que l'intéressé prend la fuite pour se soustraire aux constatations d'usage. Le fait de revenir par la suite pour que les constatations nécessaires puissent quand même avoir lieu n'empêche pas le délit, pas plus que le fait de prendre la fuite à pied en laissant son véhicule sur place.

Aucune présomption de responsabilité n'existe à charge d'un conducteur impliqué dans un accident par le seul fait qu'il a pris la fuite et a empêché les constatations utiles. Il faut donc pour retenir la responsabilité du fuyard qu'il existe des éléments matériels ou des témoignages de nature à rapporter la preuve de cette responsabilité.

Par contre, il est parfois plaidé que le conducteur qui prend la fuite commet une faute en relation causale avec le préjudice résultant de la perte de chance pour l'autre conducteur d'établir les responsabilités. La jurisprudence est partagée à cet égard.

Les peines sont sévères. Ainsi, le délit de fuite consécutif à un accident n'ayant entraîné que des dégâts matériels est sanctionné d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée de 1 mois à 2 ans (art. 33 L. 16/03/1968).

Pour le délit de fuite consécutif à un accident ayant entraîné des blessures ou le décès, la peine d'emprisonnement est de 15 jours à 2 ans. En cas de récidive, elle est de 1 mois à 4 ans (art. 33 L. 16/03/1968).

#### **V. La relation causale entre un fait et le dommage**

La responsabilité d'une personne n'est engagée que si elle a commis une faute ayant entraîné un dommage, ce qui implique l'existence d'un lien de causalité entre les deux.

Ce lien causalité est établi lorsque le dommage, tel qu'il s'est produit, ne se serait pas réalisé si la faute n'avait pas été commise. Le lien de causalité ne peut être exclu que si le juge constate que le dommage, tel qu'il s'est réalisé concrètement, serait survenu de la même manière sans cette faute.

La mission du juge consiste à reconstruire l'enchaînement des causes en omettant le fait fautif, pour se demander comment les événements se seraient déroulés sans la faute, toute chose restant égale par ailleurs. Il vérifie si le dommage aurait pu se produire tel qu'il s'est réalisé dans l'hypothèse où l'auteur de la faute aurait fait ce qu'il aurait dû faire.

A titre d'exemple, lorsque qu'un conducteur en état d'ivresse franchit un feu lumineux de circulation à la phase verte et qu'il entre en collision avec un autre usager qui a franchi un feu rouge, il y a lieu de se demander si l'ivresse est une des causes ayant concouru à la réalisation de l'accident et de ses conséquences dommageables. Si l'on remplace la circonstance que l'automobiliste ayant franchi le feu vert était ivre par celle qu'il n'était pas ivre, il y a lieu de se demander si l'accident se serait néanmoins produit. Si la réponse est affirmative, l'ivresse est sans liaison causale avec l'accident.

## **VI. L'intime conviction au-delà de tout doute raisonnable**

« Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable que s'il a acquis l'intime conviction de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable sur la base d'éléments de preuve qui lui ont été régulièrement produits et soumis à la contradiction et qu'il apprécie, en règle, souverainement.

L'intime conviction ne se substitue pas à la preuve. Elle ne peut être que la conclusion d'un examen rigoureux et impartial des différents éléments de preuve de la culpabilité du prévenu qui ont été régulièrement présentés au juge.

En d'autres termes, une personne ne peut être déclarée coupable au terme du procès que si l'accusation a apporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. A cet effet, le juge doit se poser successivement trois questions :

1° la version donnée par le prévenu soutenant son innocence paraît-elle convaincante ou même plausible ?  
» (si c'est le cas, le juge doit acquitter le prévenu) ;

2° « même si la version du prévenu ne me convainc pas, la défense présentée par ce dernier ou son conseil a-t-elle soulevé en moi un doute raisonnable ? (si c'est le cas, le juge doit acquitter le prévenu) ;

3° dans l'hypothèse négative, « est-ce que l'ensemble des éléments de preuve apportés par l'accusation établit la preuve hors de tout doute raisonnable de chacun des éléments essentiels de la prévention retenue à charge du prévenu ? »

(Droit de la procédure pénale H.BOSLY et D.VANDERMEERSCH, 4<sup>ème</sup> édit., La charte, 1316).

Le 15 juin 2011